



Règlement de la protection des collectionneurs et de la lutte contre les falsifications.

1. La Fédération des sociétés philatéliques suisses s'engage activement dans la protection étendue des collectionneurs et dans la lutte contre les falsifications.

Afin de réaliser ces deux buts le plus efficacement possible, deux commissions spécialisées travaillant indépendamment l'une de l'autre sont mises sur pied. Elles doivent toutefois collaborer à la résolution de problèmes communs.

Les commissions spécialisées sont:

- A. Une personne spécialisée dans le domaine juridique, de préférence un juriste, s'occupe de toutes les affaires juridiques.
 - B. Une commission technique spécialisée dans la résolution des questions spécifiques telles que celles relatives à la lutte contre les contrefaçons aux modes d'expertises et aux attestations y relatives ainsi qu'aux pratiques de vente correcte dans le commerce et les ventes aux enchères.
2. Un membre du comité central est chargé de faire le lien entre les commissions et le comité central.

A. PERSONNE SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE / JURISTE

3. Les exigences pour la fonction selon art. 1, lettre A ci-dessus sont:
si possible un juriste appartenant à une association, ou une personne habituée au domaine juridique et ayant de bonnes connaissances du droit civil, du droit pénal et évent. du droit administratif en philatélie. En cas de besoin, il peut être fait appel à un juriste indépendant. Le comité central est compétent pour confier un tel mandat d'une durée de deux ans, une réélection est possible.
4. La personne juridique qualifiée reçoit les informations de la commission spéciale dans le domaine de la lutte contre les falsifications, des sociétés affiliées ou de leurs membres. Elle entreprend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires et utiles pour lutter contre les faussaires, les falsifications ou tout autre comportement déloyal en affaires.

Un rapport annuel sera présenté au comité central, ce rapport fera partie intégrante du rapport annuel relié et transmis à la Conférence des présidents ou à l'Assemblée des délégués.

5. La tâche de la personne juridique qualifiée est aussi de résoudre des questions de droit civil ou des litiges dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres des sociétés affiliées.

Les cas de droit seront traités indépendamment et avec la plus grande confidentialité. Le silence la plus absolu sera maintenu quant à l'identité des personnes impliquées. Pour autant que cela soit dans l'intérêt général certains cas avec ou sans mention de nom ni d'adresse pourront être rendus publics de façon adéquate.

6. Les membres de sociétés affiliées peuvent être conseillés par la personne juridique qualifiée, pour autant que celles-ci soient en relation avec la philatélie.
7. Lors de cas litigieux, la personne juridique qualifiée essaie de façon neutre de négocier une solution amiable entre les parties. Après entente avec l'assurance de protection juridique de la F.S.P.S. elle a la possibilité pour cela d'ordonner une expertise.

Si un accord entre les parties ne semble pas possible et que la personne juridique estime que les chances d'un procès existent il transmettra le dossier à l'assurance de protection juridique pour la suite du procès.

Si la commission pour la protection des collectionneurs ou l'assurance de protection juridique devait considérer les chances de succès d'un procès comme nul les membres concernés de la Fédération peuvent faire appel au tribunal arbitral, qui se prononcera sur la question des chances de succès. Il est en outre renvoyé aux conditions générales d'assurance de l'assurance de protection juridique.

Les coûts occasionnés par le procès seront pris en charge par l'assurance de protection juridique de la Fédération pour autant qu'une assurance de protection juridique privée, respectivement responsabilité civile, ne doive s'en charger.

B. LA COMMISSION TECHNIQUE SPÉCIALE

8. Pour la sauvegarde des intérêts des sociétés affiliées à la F.S.P.S. et de leurs membres une commission spéciale prévue à l'art. 1 lettre B, est mise en place. Les tâches de cette commission sont définies par un cahier des charges spécial, lequel fait partie intégrante de ce règlement.
9. La commission technique spéciale est indépendante, elle rend compte de ses activités annuelles à l'intention du comité central; ce rapport fera partie intégrante du rapport annuel relié transmis à la Conférence des présidents et à l'assemblée des délégués.
10. La commission technique spéciale est composée de trois à cinq membres. Les membres se recrutent parmi les sociétés membres de la Fédération. Le président et les membres sont nommés par le comité central et confirmés dans leurs fonctions lors de la prochaine assemblée des délégués ou la conférence des présidents. Le comité central peut destituer des membres élus. Une destitution peut avoir lieu lors de la prochaine assemblée des délégués ou conférence des présidents. La commission se constitue librement. La commission peut, pour des tâches spécifiques, s'entourer de conseillers (experts agréés, marchands, commissaires-priseurs).

11. La Fédération des sociétés philatéliques suisses a la possibilité, en collaboration avec la commission technique spéciale, de négocier les modalités de collaboration avec les :
 - a) experts philatéliques;
 - b) négociants en philatélie;
 - c) organisateurs de ventes aux enchères.

12. Les négociants philatéliques, les experts en philatélie et les organisateurs de ventes aux enchères et de ventes sur offres, qui signent un "gentlemen agreement" préparé par la présente commission et ratifié par le comité central de la F.S.P.S. seront intégrés dans une banque de données et de ce fait autorisés à utiliser le logo officiel de la F.S.P.S. créé à cet effet. Aucune prétention de responsabilité civile de tiers contre la F.S.P.S. ne peut avoir lieu du fait de l'utilisation du logo.

13. Les dispositions complémentaires déterminées par la F.S.P.S. sur les conditions pour l'agrément et l'autorisation d'arborer le logo ad hoc par les experts philatéliques, négociants en philatélie et commissaires–priseurs, sont contenues dans une annexe au présent règlement.

14. Le texte en langue allemande est déterminant en cas de divergence d'interprétation.

15. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 5 octobre 2002, il entre immédiatement en vigueur et remplace tous les règlements antérieurs.

Zurich, le 5 octobre 2002

Le président central :

Markus Sulger

Le vice-président :

Pierre Godat

Annexe au Règlement de la protection de collectionneurs et le la lutte contre les falsifications.

CAHIER DES CHARGES

de la

Commission technique spéciale pour les questions relatives à la lutte contre la contrefaçon aux modes d'expertises et attestations y relatives ainsi qu'aux pratiques de ventes correctes dans le commerce et les ventes aux enchères.

1. ACTIVITÉS

Lutte contre le commerce de contrefaçons de fausses attestations, de faux affranchissements, de fausses lettres, de trucages, de tromperies et d'une manière générale de toutes activités tendant à tromper les collectionneurs.

Lutte contre les pratiques commerciales illicites ou déloyales dans le marché du timbre-poste en général.

Soutien et défense des intérêts des membres des sociétés affiliées à la F.S.P.S. dans le domaine de la philatélie.

Recevoir les signalements et les plaintes des sociétés affiliées ou des membres; recevoir pour examen des timbres ou des documents pour lesquels le certificat d'authenticité prête au doute.

2. FONCTIONS

La commission surveille le domaine des expertises, le négoce et les ventes aux enchères dans l'intérêt de la protection des collectionneurs.

Examen et évaluation des signalements et des plaintes, ainsi que des pièces soumises (ch. 1 al 4) par la commission spécialisée et en cas de besoin demande de contre-expertise selon l'alinéa suivant.

Demande de prise de position à des experts externes à la commission spéciale lorsqu'une contre-expertise est nécessaire.

Au cas où des constatations apparaissent clairement, l'expert concerné sera convoqué à une confrontation afin de procéder à une déclaration commune concernant le certificat litigieux lequel pourra alors être annulé. Priorité est donnée à une solution amiable et circonstanciée par écrit et signée par les parties.

Acceptation et évaluation des travaux de recherches des collectionneurs sur les timbres ou les documents douteux qui circulent toujours dans le commerce.

Évaluation des lots douteux dans les ventes aux enchères ou dans le commerce et rapport d'expertise s'il existe une nécessité commerciale.

Service de consultation pour tous les membres de la F.S.P.S. dans les questions philatéliques relevant de la protection générale des collectionneurs.

3. BUTS À ATTEINDRE

Maintien d'un marché philatélique correct et équitable et parfaite description de la qualité de la marchandise.

Maintien d'un système d'expertise irréprochable et d'un statut intègre de l'expert.

Continuité dans la commission des experts et coopération pour un encouragement efficace la relève.

Mise sur pied d'une banque de données informatiques répertoriant toutes les contrefaçons connues, en texte et en image, et répertoriant l'identité exacte des auteurs. Une actualisation constante doit être garantie.

Obligation des experts agréés de communiquer les nouvelles falsifications découvertes pour être intégrées dans la banque de données. La banque de données est accessible aux experts agréés et aux collectionneurs spécialisés justifiant d'un intérêt scientifique.

Publication périodique dans l'organe officiel des résultats dans le domaine de la lutte contre les falsifications.

Prise en charge de la collection originale des falsifications et de l'archivage systématique par un membre de la commission technique spéciale.

Création, développement et entretien constructifs entre le négoce philatélique, les experts agréés, la F.S.P.S. de toutes les sociétés affiliées et de leurs membres.

Le texte en langue allemande est déterminant en cas de divergence d'interprétation.

Le présent cahier des charges a été accepté par l'assemblée des délégués de la F.S.P.S. du 20 octobre 2002.

Son entrée en vigueur est conjointe avec celle du règlement de la protection des collectionneurs et la lutte contre les falsifications.

Zurich, le 5 octobre 2002

Le président central :

Markus Sulger

Le vice-président :

Pierre Godat